



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation environnementale de
la SA SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la S.A SPEICHIM PROCESSING à exploiter des installations de purification de produits chimiques et de régénération de solvants industriels usagés par distillation à Saint-Vulbas ;
- VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la basse-vallée de l'Ain (BVA) approuvé par la commission locale de l'eau (CLE) le 28 juin 2017 ;
- VU le courrier du 16 octobre 2020 de la société SPEICHIM PROCESSING portant à la connaissance de la préfète de l'Ain son projet de mise en place d'un forage des eaux souterraines au droit de son site afin de réduire sa consommation d'eau issue du réseau AEP ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de la société Speichim Processing en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en place d'un forage des eaux souterraines au droit du site permettra de réduire les prélèvements d'eau sur le réseau AEP ;
que cette modification permet de transférer un prélèvement d'eau sur une ressource sensible (la basse vallée de l'Ain) vers une ressource non sensible ;
que ce projet correspond aux actions identifiées par le plan de gestion de la ressource en eau de la basse vallée de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 susvisé pour fixer des prescriptions techniques relatives à ce forage et à fixer des limites de prélèvement d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA SPEICHIM PROCESSING à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié est complété par :

« Rubriques IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	7 piézomètres : Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8 1 puits : P1
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Volume maximal annuel : 120 000 m ³ /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D	26 000 m ²

. »

Article 3

Le paragraphe 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié est remplacé par :

« 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal par ressource	Consommation maximale totale
Réseau public AEP	Réseau d'eau potable du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Nappe Alluvions plaine de l'Ain Sud, puits du luizard)	FRDG390	20 000 m ³ /an (1)	125 000 m ³ /an
Eaux souterraines (P1)	Alluvions plaine de l'Ain	FRDG339	120 000 m ³ /an	

(1) Le prélèvement d'eau sur le réseau AEP pourra être porté à 10 000 m³/mois dans les cas ci-dessous :

- en cas de défaillance technique des installations de pompage, y compris le matériel de traitement de l'eau associé, sans excéder une durée d'un mois ;
- si le niveau de criticité de gestion de crise sécheresse de la nappe de la Basse Vallée de l'Ain est inférieur au niveau de criticité de gestion de crise sécheresse de la nappe de la Plaine de l'Ain. Cette disposition ne porte pas dérogation aux mesures de réduction de la consommation d'eau imposées par les arrêtés préfectoraux.

Les dispositifs de mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les puits de forage doivent respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.4 Dispositions en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, le prélèvement d'eau à usage industriel devra être effectué préférentiellement dans la masse ayant le niveau de crise le plus faible, sans préjudice des mesures de réduction de consommation d'eau imposée par les arrêtés préfectoraux sécheresse. »

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société Speichim Processing – 100 allée des pins – 01150 SAINT VULBAS ;
et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 janvier 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER